



Rapport national / National report / Landesbericht / национальный доклад

**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG / GRAND DUCHY OF
LUXEMBOURG / GROSSHERZOGTUM LUXEMBURG / ВЕЛИКОЕ
ГЕРЦОГСТВО ЛЮКСЕМБУРГ**

The Constitutional Court of the Grand Duchy of Luxembourg

Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg

Français / French / Französisch / французский

XVIIe Congrès de la Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes

Rôle des cours constitutionnelles dans le maintien et l'application des principes constitutionnels

Questionnaire

Réponses du LUXEMBOURG

I. Rôle de la Cour Constitutionnelle dans la définition et l'application des principes constitutionnels explicites/implicites.

1. Est-ce que la cour constitutionnelle ou un autre organe équivalent, muni du pouvoir de contrôle constitutionnel (ci-dessous cour constitutionnelle) utilise certains principes constitutionnels (par exemple la séparation des pouvoirs, les contrôles et les équilibres, l'état de droit, l'équité et non-discrimination etc.) dans le processus du contrôle constitutionnel ? Dans quelle mesure la cour constitutionnelle le fait ?

Dans les 125 arrêts que la Cour constitutionnelle du Luxembourg a rendus jusqu'à présent, elle s'est référée une seule fois au principe de la séparation des pouvoirs en indiquant que l'article 51, paragraphe 1, de la Constitution qui énonce que le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire, consacre implicitement mais nécessairement la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs.

Le principe de non-discrimination, en tant que tel, n'est pas indiqué expressément dans la Constitution. Il se reflète néanmoins dans la disposition de l'article 10bis qui dispose que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. Ce principe, ensemble l'article 111, qui dispose que tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi, est invoqué par les parties dans près de la moitié des affaires dont la Cour constitutionnelle est saisie. Elle donne lieu à une jurisprudence constante en la matière. Mais le soussigné estime qu'on ne saurait le qualifier de « principe constitutionnel » au sens du présent questionnaire.

Est-ce que la constitution ou autre acte légal régularise le sens et le contenu des décisions sur le droit constitutionnel du point de vue des sources légales spécifiques dans le cadre de la loi fondamentale, que la cour peut utiliser pour fonder la prise de la décision.

Non !

2. Quels principes constitutionnels sont considérés comme organiques dans votre juridiction ?

Cf. Réponse sub 1

Est-ce qu'il y a dans la constitution des dispositions explicites qui introduisent des principes fondamentaux ?

Non !

Y a-t-il une jurisprudence concernant l'application des principes fondamentaux ? A quelle fréquence la cour constitutionnelle se réfère à ces principes ?

Cf. Réponse sub 1

3. Existe-t-il des principes implicites qui sont considérés comme partie intégrante de la constitution ?

Cf. Réponse sub 1, en ce qui concerne le principe de la séparation des pouvoirs

Si oui, qu'est-ce qui explique la rationalité de leur existence ? Comment ils se forment au long du temps ?

Est-ce que les chercheurs universitaires ou autres groupes sociétaux ont contribué au développement des principes énoncés dans la constitution ?

Non !

SUR LES TROIS QUESTIONS SUIVANTES :

Cf. Réponse sub 1

4. Quel rôle joue la cour constitutionnelle dans la définition des principes constitutionnels ? Comment est-ce que la cour constitutionnelle identifie les principes fondamentaux avec le temps ? Quel type d'interprétation (grammaticale, textuelle, logique, historique, systémique téléologique etc.) ou leur combinaison est utilisé par la cour constitutionnelle pour définir et appliquer ces principes ? Quel rôle est attribué aux travaux préparatoires de la constitution, ou au préambule de la loi fondamentale dans le cadre de l'identification et formation des principes constitutionnels ? Est-ce que les principes légaux universellement reconnus sont pertinents dans ce processus ?

5. Quel est le caractère légal des principes constitutionnels ? Sont-ils considérés en tant que générateurs du cadre constitutionnel existant ? Quelle importance attribue la cour constitutionnelle aux principes fondamentaux dans le cadre du droit constitutionnel particulier ? Est-ce que les principes fondamentaux sont interprétés séparément des droits énumérés dans la constitution ou est-ce que la cour constitutionnelle interprète les principes fondamentaux en connexion avec le droit constitutionnel spécifique (concret) en guise de moyen supplémentaire de l'interprétation de ce dernier ?

6. Lesquels parmi les principes fondamentaux sont le plus souvent appliqués par la cour constitutionnelle ? Vous êtes priés de décrire un (ou plusieurs) principe constitutionnel qui a été largement influencé dans votre juridiction par la décision du contrôle constitutionnel.

Quelle est la contribution de la cour constitutionnelle dans la formation et développement de tels principes ? Citez, s'il vous plaît, les exemples de la jurisprudence de la cour constitutionnelle.

II. Principes constitutionnels en tant que normes supérieures ? Est-il possible d'instaurer une hiérarchie dans la Constitution ? Les dispositions immuables (éternelles) des Constitutions et le contrôle judiciaire des amendements constitutionnels.

1. Est-ce que les principes constitutionnels disposent d'un certain degré de supériorité vis-à-vis d'autres dispositions de la loi fondamentale ?

A priori non, à défaut de jurisprudence pertinente à ce sujet

Quelle est l'opinion légale qui prévaut parmi les chercheurs universitaires et praticiens de votre juridiction sur la supériorité de certains principes constitutionnels à comparer aux autres dispositions de la loi fondamentale ?

Une telle discussion n'existe pas.

2. Quelle est l'approche de la cour constitutionnelle dans l'instauration de la hiérarchie au sein de la constitution ? Peut-on conclure que la jurisprudence de la cour constitutionnelle attribue le statut supérieur à certains principes constitutionnels à comparer aux autres dispositions de la loi fondamentale ?

A priori non, à défaut de jurisprudence pertinente à ce sujet

3. Comment on procède aux amendements de la constitution dans votre juridiction ? Quelle procédure d'amendements constitutionnels est prévue par la loi fondamentale ? Comment a été établie initialement la constitution et prévoit-elle l'existence explicite des dispositions immuables (éternelles) ? Y a-t-il une différence entre la mode de l'adoption initiale de la constitution et la procédure existante des amendements à la loi fondamentale ?

Le texte initial de la Constitution du Grand-duché de Luxembourg date du 9 juillet 1848. Depuis lors, elle a subi de nombreuses modifications, mais elle n'a jamais été changée fondamentalement.

La Constitution ne prévoit pas l'existence de dispositions immuables.

L'article 114 de la Constitution est le seul à prévoir le mécanisme de la révision de la Constitution. Cette révision doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre. La possibilité de remplacer le second vote par un referendum est également prévue à l'article 114.

SUR LES QUATRE QUESTIONS SUIVANTES:

Au Luxembourg, la Cour constitutionnelle n'est saisie que par voie de question préjudicielle par une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif à l'occasion d'un procès (cf. art. 95ter de la Constitution).

La Cour constitutionnelle n'est donc en rien impliquée dans la modification de la Constitution. Une vérification a priori de la constitutionnalité d'éventuels amendements ne rentre donc pas dans les attributions de la Cour constitutionnelle.

4. Est-ce que la procédure des amendements de la constitution doit être sujette à l'étude minutieuse de la part de la cour ou doit rester une prérogative exclusive des acteurs politiques ? Quelle opinion légale domine dans ce domaine parmi les chercheurs universitaires et autres groupes sociétaux dans votre juridiction ?

5. Est-ce que la constitution de votre juridiction prévoit la possibilité du contrôle constitutionnel de l'amendement constitutionnel ? Si oui, qui parmi les sujets légaux peut saisir la cour constitutionnelle pour la récusation de l'amendement constitutionnel dans la loi fondamentale ? Quelle est la procédure légale de jugement (de la constitutionnalité de l'amendement) dans ce cas ?

6. Est-ce que la cour constitutionnelle est autorisée de vérifier la constitutionnalité de l'amendement de la loi fondamentale sur des aspects substantiels ou est-ce qu'elle est limitée par l'étude de la question au niveau procédurale ? En absence du pouvoir explicite constitutionnel, est-ce que la cour constitutionnelle a jamais évalué ou interprété un amendement constitutionnel ? Sur quoi est fondée la position de la cour constitutionnelle ? Existe-t-il un précédent où la cour constitutionnelle détaille son pouvoir du contrôle judiciaire des amendements constitutionnels du point de vue substantiel ou procédural ? Prière de citer des exemples de la jurisprudence de la cour constitutionnelle.

7. Est-ce que dans votre juridiction on voit la tendance du renforcement de l'autorité constitutionnelle, en particulier l'extension du pouvoir de la cour constitutionnelle pour la vérification des amendements de la loi fondamentale ? Est-ce que les chercheurs universitaires et autres groupes sociétaux soutiennent un telle approche ? Dans ce cas comment s'effectue le contrôle judiciaire ? Est-ce que l'expansion ou la reconnaissance de l'autorité de la cour constitutionnelle va encourager la réalisation des objectifs constitutionnels ou au contraire va menacer leur viabilité ? Quelle est la discussion existante dans votre juridiction ?

Jean-Claude WIWINIUS

Président de la Cour Constitutionnelle
du Luxembourg